



VILLE DE JANZÉ

REGLEMENT D’AFFICHAGE

- I. Introduction
- II. Règles générales de l’affichage sur la commune
- III. Les supports d’affichage
 - a. Portes banderoles
 - b. Vitrines
- IV. Non-respect du règlement

I. Introduction

Les nombreuses associations janzéennes contribuent à l'animation sportive, culturelle et sociale de la ville et valorisent son image. C'est pourquoi, la ville de Janzé les aide à **promouvoir leurs actions et leurs événements en mettant à disposition des supports d'affichage sur le territoire communal**.

Pourquoi un règlement d'affichage ?

La ville de Janzé souhaite sensibiliser les annonceurs à l'utilisation de l'espace urbain. Affiches sur les panneaux de signalisation routière, sur les arbres, les candélabres, le mobilier urbain, les giratoires... ces pratiques portent atteinte à la réglementation, au paysage urbain et à l'image de la commune.

Les objectifs du règlement d'affichage

- Améliorer la visibilité des événements se déroulant sur la commune
- Organiser l'affichage sur l'ensemble de la commune
- Définir des pratiques répondant aux exigences réglementaires et respectant le cadre de vie

II. Règles générales de l'affichage sur la commune

Ce document a pour but de présenter la réglementation applicable à l'affichage sur la commune de Janzé. Tout affichage ou message devra impérativement concerner une manifestation dans les domaines culturel, social, environnemental, associatif, ayant un intérêt communal ou communautaire et ouvert au public.

Il doit s'agir :

- d'informations municipales ;
- d'informations culturelles (concert, spectacle, exposition...) ;
- d'informations sportives ;
- d'autres manifestations associatives (conférence, salon, braderie...) ;
- d'informations liées à la circulation et à la sécurité (travaux, déviations...) ;
- d'informations nécessitant une communication vers le grand public.

Sont exclus :

- les messages internes à une association ou réservés à ses seuls membres ;
- les messages d'ordre privé qui émanent d'un particulier ou d'une entreprise ;
- les messages à caractère politique, syndical, religieux ou commercial ;
- les messages ou illustrations pouvant constituer une atteinte à l'ordre public.

La ville de Janzé rappelle **qu'il est interdit d'afficher sans l'autorisation de la mairie ou de faire de l'affichage sauvage sur la commune**.

La ville de Janzé ne pourra être tenue responsable des conséquences engendrées par le contenu erroné ou mal interprété des messages diffusés sur les supports d'affichage. D'autre part, elle ne pourra être tenue responsable de la non-diffusion des messages en raison d'incidents techniques ou d'agenda complet.

III. Les supports d’affichage

Différents supports d'affichage sur la commune sont encadrés par ce règlement.

PORTE BANDEROLES

La ville dispose de 8 supports pour la pose de banderoles.

→ Localisation



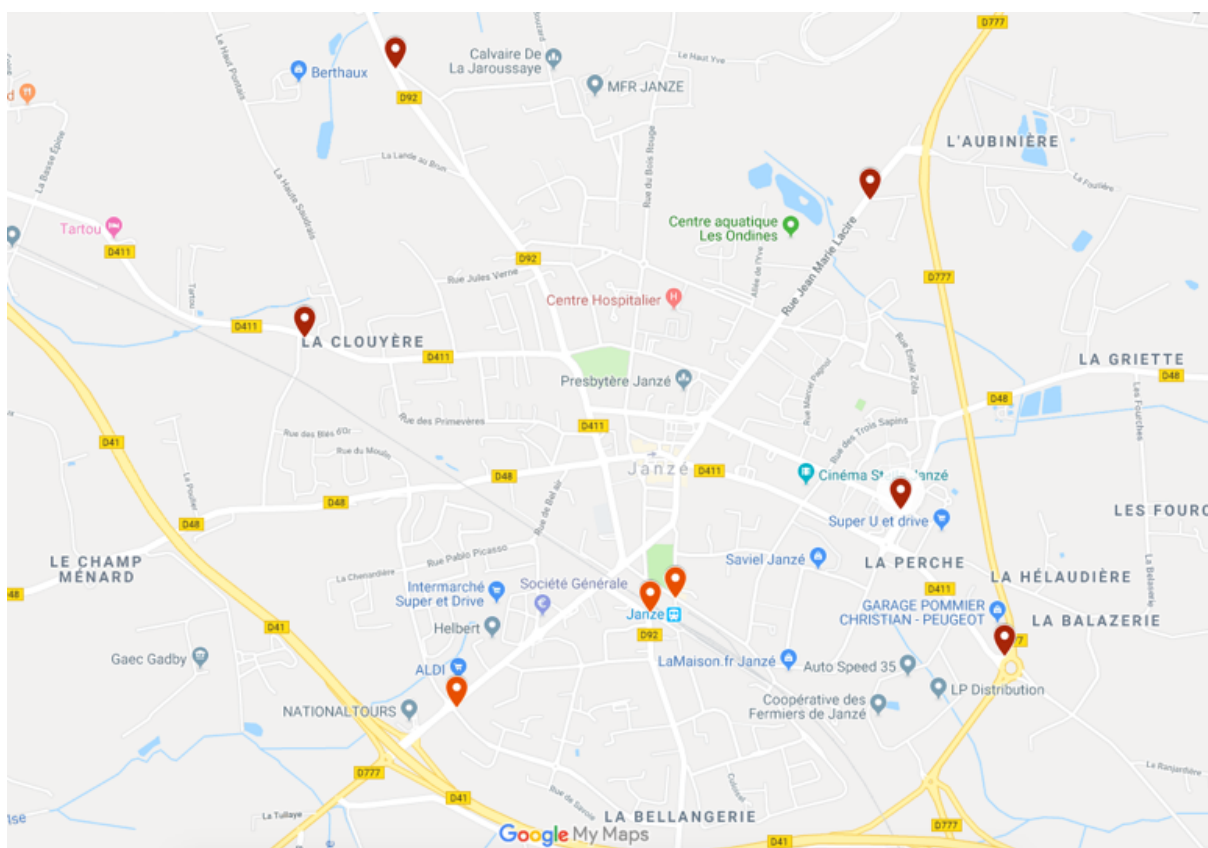
En entrée de ville :

- Rue Jean-Marie Lacire
- Rue de Châteaugiron, La Lande au Brun,
- Rue de Rennes
- Route de Bain
- La Helaudière (rond-point de Retiers, La Chauvelière)



En centre-ville :

- Boulevard Cahours (centre commercial)
- La Gare
- Rue de Châteaubriand



➔ **Procédure de demande d'autorisation**

Tout affichage doit au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation obligatoire auprès de la Mairie.

Un **formulaire de demande d'autorisation** est disponible sur le site de la ville www.janze.fr (rubrique association) ou sur demande à la mairie. Le formulaire complété doit être adressé par mail à communication@janze.fr ou par courrier à *Mairie de Janzé, place de l'Hôtel de Ville 35150 Janzé*.

// Infos pratiques //

>> **Les demandes des associations doivent se faire au minimum 6 semaines avant la date d'affichage sollicité, sachant que l'affichage précède de 15 jours l'événement.**

>> **6 banderoles maximum par événement.**

>> **Format fortement recommandé : à l'horizontal avec des œillets, format 2,4m x 1m.** Le système d'accrochage devra être en plastique ou de type ficelle mais en aucun cas métallique pour ne pas détériorer le support d'affichage.

La ville de Janzé se réserve le droit d'autoriser ou non un affichage.

Seront prioritaires : les informations municipales, les informations associatives janzéennes et les informations des autres structures partenaires (Roche aux Fées Communauté par exemple). Pour toute demande émanant de communes extérieures, la demande d'affichage sera étudiée au cas par cas afin de limiter la prolifération d'affichage à vocation « publicitaire ».

Les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des espaces disponibles. La ville de Janzé rendra réponse à la demande d'autorisation sous un délai de 10 jours ouvrés.

➔ **Installation**

La pose et la dépose de banderoles doivent être faites par le demandeur. Les banderoles pourront être **installées 15 jours avant l'événement**. En fonction de l'actualité locale, la ville se réserve le droit de réduire à 1 semaine cette couverture afin de garantir à tous un espace équitable de communication. Elles devront être **enlevées au maximum 48h après la manifestation**.

Lors de la mise en place des banderoles, les annonceurs doivent respecter le code de la route et ne pas se mettre en danger ainsi qu'autrui. Les stationnements sur les ronds-points sont interdits. Il est fortement conseillé de se garer sur une place de stationnement dans une rue à proximité.

VITRINES

La ville dispose de 2 vitrines fermées pour l'affichage culturel et associatif.

➔ **Localisation**

- Les Halles
- Allée de l'Yve

→ **Affichage**

Les affiches sont à déposer à l'accueil de la mairie. Elles sont posées par les services de la Ville.

>> **Format conseillé A4 ou A3**

IV. Non-respect du règlement

La ville de Janzé rappelle que tout affichage, quels qu'en soient les émetteurs, est strictement interdit en dehors des espaces prévus à cet effet. **Tout accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les bâtiments publics est interdit.** Ils seront systématiquement retirés par les services municipaux.

Code de l'environnement :

Article R581-22. « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite : 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ; 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public. »

Article R581-86. « Est puni l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe : le fait d'apposer ou faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 581-24 »

Code de la route :

Article R.418-4. « Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. »

Votre contact

Service communication :

communication@janze.fr ou au 02 56 48 30 06